

ARRÊTÉ DCPAT – 2025 – n° 108

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU

exploitation d'une installation de production d'électricité à partir d'énergie
mécanique du vent sur la commune d'Angrie

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2018 N°137 en date du 19 juin 2018 autorisant la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU à exploiter sur le territoire de la commune d'Angrie une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant cinq aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

VU le don acte du 3 juillet 2019 délivré par la préfecture du Maine et Loire actant le changement d'éoliennes du parc éolien d'Angrie ;

VU le dossier actualisé de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ÉOLIENNE ANGRIE SASU intégrant une mise à jour de l'étude d'impact de 2023, le porter-à-connaissance transmis le 13 avril 2022 sur la modification de tracé des câbles inter-éolien, la note complémentaire du 23 mai 2022 concernant la fondation de l'éolienne E3 avec la mise en place d'une enceinte de palplanches et la mise à jour des capacités financières ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes en date du 20 juillet 2023 qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 20 décembre 2023 et le mémoire en réponse du pétitionnaire de février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral DIDD-2024 n° 48 du 19 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire ;

VU les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête ;

VU l'avis favorable à la régularisation de l'autorisation environnementale, sans réserve, du commissaire-enquêteur en date du 12 juin 2024 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 5 juillet 2024 ;

VU le rapport du 18 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 06 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation par courriel du 08 janvier 2025 de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que le tribunal administratif de Nantes a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

CONSIDÉRANT les compléments apportés au dossier notamment les éléments attendus sur les capacités financières et la mise à jour des données environnementales liées à l'impact de la fondation de l'aérogénérateur E3 ;

CONSIDÉRANT la mise à jour des capacités financières du parc éolien en date du mois d'août 2023 présentant la lettre d'engagement de la société mère, SAB WindTeam GmbH, en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par l'autorité environnementale pour garantir son indépendance et l'intégrité de ses membres dans la production d'un nouvel avis sur le dossier complété sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale (MRAe) ;

CONSIDÉRANT que les avis de la MRAe et de la DDT apprécient l'étude d'impact initiale et les éléments récents fournis qui évoquent la gestion de la nappe d'eau souterraine affleurante à proximité de l'éolienne E3 et valide la logique itérative de réduction de l'impact appliquée et le choix par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE SASU de la réalisation d'un rideau de palplanches pour la fondation de l'aérogénérateur E3 comme solution ayant un impact moindre ;

CONSIDÉRANT que le public a pu prendre connaissance du dossier initial complété, du nouvel avis de la MRAe, des éléments financiers complémentaires, de la mise à jour de l'environnement, des mémoires en réponse de la société et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort de l'avis du 12 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que ni ce nouvel avis de l'autorité environnementale, ni les observations du public ne sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral DIDD-2018 N°137 en date du 19 juin 2018 précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – Domaine d'application

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION EOLIENNE ANGRIE SASU dont le siège social se situe Parc Atlantis – 2, rue Vasco de Gama - 44800 SAINT HERBLAIN est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son

installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIDD-2018 N°137 du 19 juin 2018 modifiées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 sont modifiées comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât et la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât de 98 m et hauteur en bout de pale de 150 m Puissance totale installée : 11 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

* A (autorisation)

Article 3 – Recours – Publicité – exécution

Article 3.1 – Délais et voie de recours

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 – Mesures de publicités

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Angrie et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la mairie concernée, et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 – Modalité d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou-Bleu, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Angrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société d'Exploitation Éolienne Angrie SASU.

Fait à ANGERS, le **16 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY